



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

18 mars 2026

AVIS n° 2026-64

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à l'opération d'expulsion du collectif
de sans-papiers « Zone neutre » menée le 17 octobre 2025

(CADA/54/2026)

Mots-clés : Zone de police Bruxelles-Midi – Article 8, § 2 – Demande
irrecevable

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 16 décembre 2025, X prend contact, avec la zone de police Bruxelles-Midi afin d'obtenir les documents relatifs à l'opération d'expulsion du collectif de sans-papiers « Zone neutre » menée le 17 octobre 2025, à Anderlecht.

Dans ce cadre, il sollicite notamment l'accès aux documents suivants :

- l'ordre d'opération préalable ;
- le rapport interne établi après l'opération.

1.2. Par un courriel du même jour, le Chef de corps de la zone de police invite le demandeur à s'adresser au président du collège de police.

1.3. Par un courriel du 5 janvier 2026, le demandeur s'adresse au président du collège de police et réitère sa demande d'accès aux documents administratifs susmentionnés.

1.4. Par un courriel du même jour, ce dernier indique au demandeur qu'il transmet son courriel au chef de corps de la police afin de laisser ses services adresser une réponse à la demande d'accès.

1.5. Par un courriel du 20 janvier 2026, le demandeur réitère sa demande auprès du chef de corps et du président du collège de police.

1.6. Par un courriel du 3 mars 2026, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

En l'espèce, le demandeur n'a pas introduit de demande de reconsidération de sa décision de refus auprès de l'instance administrative concernée.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, ne sont donc pas remplies et la demande d'avis n'est, par conséquent, pas recevable. Toutefois, le demandeur est libre d'introduire à nouveau sa demande, en sollicitant expressément, d'une part, à l'instance administrative de reconsidérer son refus et, d'autre part, à la Commission de donner son avis, en joignant les pièces utiles à sa demande.

Bruxelles, le 18 mars 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président